Limeil-Brévannes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 009
SERVICE EVENEMENTIEL - COMMUNICATION	
Manifestations, Commémorations et Evènements – Toute la Ville	
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A PROXIMITE DE MANIFESTATIONS, COMMEMORATIONS ET EVENEMENTS SUR LES VOIES COMMUNALES, TERRITORIALES ET DEPARTEMENTALES, OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325, R.225, R 411-25, R 411-26, R 417-10,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Considérant l'organisation de **manifestations, commémorations et évènements pilotés par les services de la Direction de la Communication**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies, parcs et parkings ouverts à la circulation publique ainsi que celle des agents communaux en charge de l'organisation des évènements,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces évènements et que ceux-ci nécessitent de prendre des dispositions de circulation et/ou de stationnement,

Dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux manifestations, commémorations, festivités et évènements exécutés, ou contrôlés, par les agents municipaux des services de la Direction de la Communication de Limeil-Brévannes, sur les voies, parcs et parkings communaux, territoriaux et départementaux, les parkings privés mis à disposition par convention,

Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable aux manifestations, commémorations, festivités et évènements exécutés, ou contrôlés, par les agents municipaux des services de la Direction de la Communication de Limeil-Brévannes, ayant lieux sur les voies classées à Grande Circulation, si et seulement si, ceux-ci ont fait l'objet d'une déclaration en Préfecture dans les délais légaux et n'entrainent aucun chantier de travaux qui eux restent soumis à l'obtention d'un arrêté préfectoral.
En l'absence de déclaration préfectorale, les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables.

Article 3 : Les restrictions suivantes au stationnement et à la circulation pourront être imposées, selon les besoins et l'avancement des évènements :

- le stationnement des véhicules sera interdit conformément au code de la route, notamment l'article R417-10, sur l'ensemble des emplacements matérialisés ou non, réservés ou non, nécessaires aux dispositions et à l'exécution des évènements ;
- la vitesse à respecter au droit de ce évènement devra être inférieure à 30 km/h ; par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées suivant les impératifs de l'évènement ;
- les déviations, qui s'imposeraient, seront mises en place par les services municipaux ou les entreprises en charge de l'entretien du domaine public
- la circulation piétonne pourra être déviée, en amont et en aval d'une zone délimitée, par le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants

Fabrication papier suivant la norme ISO 14001 environnementale

Article 4 : Des restrictions non prévues peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande des Services de Police et des exploitants du domaine public communal, territorial ou départemental, si les circonstances de l'intervention le nécessitent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux ou les entreprises en charge de l'entretien du domaine public, qui resteront responsables de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée des évènements.
Le présent arrêté devra être consultable sur les lieux de l'évènement au plus tard dès le commencement de celui-ci.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 7 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve Saint Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- La Direction de la Communication
- L'opérateur de transport en commun TRANSDEV

Fait à Limeil-Brévannes, le 26 décembre 2022

Madame Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil Brévannes